

Benjamin Levy (*Defendant*) *Appellant*;

and

Albert Manley (*Plaintiff*) *Respondent*;

and

Albert Manley (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

Benjamin Levy, Mark S. Levy, Morris P. Levy, Edward Levy, Esther Mehr, Sophie Rumach, Marlevy Corporation Limited, Benlevy Corporation Limited, Peplevy Corporation Limited and Edlevy Corporation Limited (*Defendants*)
Respondents.

1974: April 24, 25; 1974: May 27.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Spence and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Appeal—Supreme Court of Canada—Concurrent findings of fact—Oral judgment by Court of Appeal—Assessment of weight of concurrent findings in light of oral judgment.

Interest—Calculated from date of judgment at trial—Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, s. 52—The Judicature Act, R.S.O. 1970, c. 228, s. 40.

The issues were whether Levy, for himself and the Levy family, had contracted with Manley to arrange a contact with a prospective purchaser of the majority interest in Levy Industries Limited with remuneration to be paid to Manley if the purchase was carried out and whether the parties had in the contract, if any existed, fixed the remuneration. The trial judge made strong findings in favour of Manley's version of the transaction but found also that Levy had no authority to bind the others as he purported to do. Damages were awarded against Levy for breach of warranty of authority. The appeal against the judgment at trial was dismissed by the Court of Appeal in an oral judgment and the amount of the judgment increased from \$125,000 to \$587,000, with costs.

Benjamin Levy (*Défendeur*) *Appelant*;

et

Albert Manley (*Demandeur*) *Intimé*;

et

Albert Manley (*Demandeur*) *Appelant*;

et

Benjamin Levy, Mark S. Levy, Morris P. Levy, Edward Levy, Esther Mehr, Sophie Rumach, Marlevy Corporation Limited, Benlevy Corporation Limited, Peplevy Corporation Limited et Edlevy Corporation Limited (*Défendeurs*) *Intimés*.

1974: les 24 et 25 avril; 1974: le 27 mai.

Présents: Le Juge en chef Laskin et les Juges Martland, Judson, Spence et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Appel—Cour suprême du Canada—Conclusions concordantes sur les faits—Jugement oral de la Cour d'appel—Appréciation de la valeur des conclusions concordantes à la lumière du jugement oral.

Intérêt—Calculé à compter de la date du jugement de première instance—Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, c. S-19, art. 52—The Judicature Act, R.S.O. 1970, c. 228, art. 40.

Les questions en litige étaient de savoir si Levy, pour le compte de la famille Levy (y compris lui-même), a conclu avec Manley un contrat prévoyant que ce dernier les mettrait en relations avec un acheteur éventuel des intérêts majoritaires dans Levy Industries Limited, moyennant rémunération payable à Manley si l'achat se concrétisait, et de savoir si les parties ont fixé la rémunération dans le contrat, s'il y en avait un. Le juge de première instance a tiré de fortes conclusions en faveur de la version que Manley a donnée de l'arrangement mais il a conclu aussi que Levy n'avait aucun pouvoir de lier les autres comme il a prétendu le faire. Des dommages-intérêts ont été adjugés contre Levy pour assertion fautive de la qualité d'agent. L'appel interjeté contre le jugement de première instance a été rejeté par la Cour d'appel dans un jugement oral et le montant de l'indemnité augmenté de \$125,000 à \$587,000, avec dépens.

The cross-appeal dealt only with the question of interest and whether this should run by virtue of s. 40 of *The Judicature Act*, R.S.O. 1970, c. 228 from the date of judgment at trial; the respondent, Manley, contending that interest should run from January 30, 1969, the date the finder's fee became payable or alternatively from the date on which the action was commenced.

Held: The appeal should be dismissed with costs; the cross-appeal as to interest should be dismissed without costs.

The appeal has to be considered in the light of concurrent findings of fact against the appellant, Levy, at trial and on appeal. That the Court of Appeal gave an oral judgment rather than written reasons after a reservation of judgment does not, in the absence either of evident misapprehension by that Court of what the issues were or of some misstatement of the findings of fact, justify the Supreme Court in departing from the normal rule that it will not interfere with concurrent findings of fact in two provincial courts.

In the matter of the cross-appeal interest was not claimed in the writ or statement of claim but was claimed in the notice of appeal to the Court of Appeal. There is no basis for enlarging the period from which interest runs beyond the period prescribed by s. 40 of *The Judicature Act*, R.S.O. 1970, c. 228; on the other hand s. 52 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19, does not require this Court to refuse to recognise the prescriptions of s. 40 of *The Judicature Act*; s. 52 is designed to preserve a right to interest not to diminish it.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario dismissing an appeal from a judgment of Donohue J. at trial.

CROSS-APPEAL as to interest only. Appeal dismissed with costs; cross-appeal dismissed without costs.

P. B. C. Pepper, Q.C., R. K. Laishley, Q.C., and D. H. Jack, for the appellant, Benjamin Levy.

J. G. Weir, Q.C., for the respondent, Albert Manley.

R. Baker, for the other respondents.

Le pourvoi incident ne porte que sur l'intérêt et sur la question de savoir si celui-ci doit être calculé selon l'art. 40 du *Judicature Act*, R.S.O. 1970, c. 228, à compter de la date du jugement de première instance; l'intimé, Manley, prétend que l'intérêt doit courir à compter du 30 janvier 1969, date à laquelle les honoraires de démarcheur sont devenus payables, ou à défaut, à compter de la date d'introduction de l'action.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté avec dépens; le pourvoi incident relatif à l'intérêt doit être rejeté sans dépens.

Le pourvoi doit être examiné à la lumière des conclusions concordantes sur les faits défavorables à l'appelant Levy en première instance et en appel. Que la Cour d'appel ait rendu un jugement oral plutôt qu'écrit après une mise en délibéré ne permet pas, en l'absence d'une erreur d'appréciation évidente de sa part sur les questions en litige ou de quelque énoncé erroné des conclusions sur les faits, que la Cour suprême s'écarte de la règle habituelle selon laquelle elle ne modifie pas des conclusions concordantes sur les faits de deux cours provinciales.

En ce qui concerne le pourvoi incident, l'intérêt n'a pas été réclamé dans le bref d'assignation ni dans l'exposé de demande mais il a été réclamé dans l'avis d'appel déposé devant la Cour d'appel. Il n'y a pas de motif permettant de prolonger la période à compter de laquelle court l'intérêt au-delà de la période prescrite par l'art. 40 du *Judicature Act*, R.S.O. 1970, c. 228; d'autre part l'art. 52 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S-19, n'exige pas de cette Cour qu'elle ne tienne pas compte des prescriptions de l'art. 40 du *Judicature Act*, l'art. 52 ayant pour but de préserver un droit à l'intérêt, non de le diminuer.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario rejetant un appel d'un jugement de première instance rendu par le Juge Donohue.

POURVOI INCIDENT quant à l'intérêt seulement. Pourvoi rejeté avec dépens; pourvoi incident rejeté sans dépens.

P. B. C. Pepper, c.r., R. K. Laishley, c.r., et D. H. Jack, pour l'appelant, Benjamin Levy.

J. G. Weir, c.r., pour l'intimé Albert Manley.

R. Baker, pour les autres intimés.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—In this case, the respondent Manley was the successful plaintiff before Donohue J. and before the Ontario Court of Appeal in an action brought by him against Benjamin Levy, the appellant in this Court, against five members of the Levy family other than the appellant, against four Levy family corporations and against Seaway Multi-Corp. Limited. At the trial, Seaway succeeded in a motion for non-suit and was not further involved in the proceedings either in the Court of Appeal or in this Court. Manley succeeded at trial against the appellant only and, before the Court of Appeal, succeeded in his cross-appeal against the appellant only, his cross-appeal to engage the liability of the other defendants being dismissed. In this Court, Manley as respondent has cross-appealed against the exoneration of these other defendants, seeking to involve them in liability if this Court should decrease the amount of the judgment in his favour against Benjamin Levy decreed in the Court of Appeal, which increased the award of \$125,000 by the trial judge to the sum of \$587,400. There is also a cross-appeal as to interest, to which I will refer later in these reasons.

No argument of substance was addressed to the Court as to the liability of the defendants other than Benjamin Levy, their retention as parties being merely by way of caution pending the eventual judgment of this Court on the main appeal. I would dismiss the cross-appeal as to them with costs.

The issue in the main appeal falls to be considered in this Court in the light of concurrent findings of fact against the appellant by the trial judge (whose findings involved assessments of credibility) and by the Court of Appeal. I would not draw any distinction as to the strength of those concurrent findings between a case where the Court of Appeal has in reasons following upon a reservation of judgment made as meticulous a canvass of the facts as did the trial

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Dans cette affaire, l'intimé Manley a été le demandeur heureux devant le Juge Donohue et devant la Cour d'appel de l'Ontario, dans une action intentée par lui contre Benjamin Levy, l'appelant en cette Cour, contre cinq autres membres de la famille Levy, contre quatre corporations familiales et contre Seaway Multi-Corp. Limited. Au procès, Seaway a eu gain de cause sur une requête en non-lieu et elle n'a pas été mêlée par la suite aux procédures soit en Cour d'appel soit en cette Cour. En première instance, Manley a obtenu gain de cause contre l'appelant seulement et, devant la Cour d'appel, il a obtenu gain de cause sur son appel incident contre l'appelant seulement, son appel incident visant à engager la responsabilité des autres défendeurs étant rejeté. Devant cette Cour, Manley, à titre d'intimé, a inscrit un pourvoi incident à l'encontre de l'exonération de ces autres défendeurs, cherchant à leur faire partager la responsabilité si cette Cour diminuait le montant de l'arrêt en sa faveur rendu contre Benjamin Levy en Cour d'appel, qui a augmenté à \$587,400 l'indemnité de \$125,000 accordée par le juge de première instance. Il y a aussi un pourvoi incident à l'égard des intérêts, dont je traiterai plus loin dans les présents motifs.

Aucun argument sérieux n'a été soumis à cette Cour à l'égard de la responsabilité des défendeurs autres que Benjamin Levy, ceux-ci ayant été maintenus en cause comme parties simplement par mesure de précaution dans l'attente du jugement que devait rendre cette Cour sur le pourvoi principal. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi incident quant à ces défendeurs avec dépens.

La question en litige dans le pourvoi principal doit être examinée en cette Cour à la lumière de conclusions concordantes sur les faits, défavorables à l'appelant, tirées par le juge de première instance (dont les conclusions comportaient des appréciations de crédibilité) et la Cour d'appel. En ce qui concerne la force de ces conclusions concordantes, je ne ferais pas de distinction entre un cas où la Cour d'appel, dans des motifs rédigés après avoir réservé son jugement, passe

judge and a case where, as here, the Court of Appeal has announced its confirmatory decision in an oral judgment in which the facts are briefly stated in relation to the findings, there being no evident misapprehension by the appellate Court of what the issues were and no misstatement of the findings of fact.

What was in issue between the appellant and the respondent was (1) whether the appellant had contracted with the respondent on behalf of the Levy family (including himself) to remunerate the respondent for arranging a contract with a prospective purchaser of the Levy family's majority interest in a company with diversified interests known as Levy Industries Limited, the remuneration to be payable if a sale and purchase was carried out, and (2) whether the appellant and the respondent had fixed the remuneration in that contract. What is common ground is that the appellant did enter into an arrangement in October, 1968 with the respondent for the latter to act as a "finder" of a purchaser of the Levy shares, a deal which if consummated as it was, would be for a purchase price of a sum between twenty-five and thirty million dollars. The respondent's position was that an agreement had been made with the appellant whereby the Levy group would pay a finder's fee of two per cent of the purchase price of the shares if sold to a purchaser who was put in touch with the Levy group through Manley. It was the appellant's position that his arrangement with Manley was to have the latter act as a "finder" who would obtain his finder's fee from the purchaser with the appellant's assistance and that the fee would be in a reasonable amount, such as \$100,000 or thereabouts. At that very time, the Levy group was negotiating with an American corporation for the sale of their shares, and their American finder had agreed to take a fee of \$110,000 if a sale and purchase resulted. Manley was able to get Seaway into negotiation with the Levy group through the offices of one Sherman, and in the result a contract of sale for \$29,370,000 was entered into on October 26, 1968 and was car-

les faits en revue aussi méticuleusement que le juge de première instance et un cas où, comme ici, la Cour d'appel a annoncé son arrêt confirmatif par un jugement oral dans lequel les faits sont relatés brièvement en fonction des conclusions tirées, aucune erreur d'appréciation évidente par la Cour d'appel au sujet de ce que sont les questions en litige ni aucun énoncé erroné des conclusions sur les faits n'étant présents.

Ce qui était en litige entre l'appellant et l'intimé, c'était (1) de savoir si l'appellant avait, pour le compte de la famille Levy (lui-même compris), conclu un contrat avec l'intimé en vue de rémunérer l'intimé pour leur mise en relations avec un acheteur éventuel des intérêts majoritaires que possédait la famille Levy dans une compagnie aux intérêts diversifiés connue sous le nom de Levy Industries Limited, la rémunération devant être payable si la vente et l'achat se concrétisaient, et (2) de savoir si, dans ce contrat, l'appellant et l'intimé avaient fixé la rémunération. Ce qui est reconnu de part et d'autre, c'est que l'appellant a effectivement conclu avec l'intimé, en octobre 1968, un arrangement selon lequel celui-ci agirait à titre de «démarcheur» pour trouver un acheteur à l'égard des actions Levy, un marché qui, s'il était complété comme il le fut, serait pour un prix d'achat de vingt-cinq à trente millions de dollars. La position de l'intimé était qu'un accord était intervenu avec l'appellant en vertu duquel le groupe Levy paierait des honoraires de démarcheur de deux pour cent du prix d'achat des actions si celles-ci étaient vendues à un acheteur qui avait été mis en relations avec le groupe Levy par l'intermédiaire de Manley. La position de l'appellant était que suivant son arrangement avec Manley ce dernier devait agir à titre «de démarcheur» qui obtiendrait ses honoraires de l'acheteur avec l'aide de l'appellant, les honoraires devant être d'un montant raisonnable, comme \$100,000 ou dans les environs. A la même époque, le groupe Levy était en négociation avec une compagnie américaine pour la vente des actions du groupe et le démarcheur américain avait convenu d'accepter des honoraires de \$110,000 si ses négociations aboutissaient à l'achat et la vente. Manley a réussi, par

ried out in a closing on January 30, 1969. The price obtained by the Levy group was much more favourable than that for which the American firm had been negotiating.

The trial judge made strong findings in favour of Manley's version of the transaction but found that the appellant had no authority to bind the Levy group for whom he purported to speak. There was thus a breach of warranty of authority, but the trial judge proceeded to award damages on the basis of deceit on the appellant's part which induced the respondent to forgo an opportunity to bargain with Seaway for a favourable fee. I should say that the trial judge also found that the appellant had got Seaway to agree to pay some part of the finder's fee. Indeed, in the filing statement required by the Toronto Stock Exchange there is a notation of a finder's fee of \$100,000 payable to Manley and to Sherman. This, *inter alia*, was relied upon by the appellant in support of his version of the arrangement with Manley.

On the basis of a finding of breach of warranty of authority, the Court of Appeal in supporting that finding felt impelled to assess the damages according to what Manley would have recovered if the appellant had the authority that he represented. This view of the matter, once the findings below were accepted, was not contested and, accordingly, damages were fixed at two per cent of the purchase price, namely \$587,400.

In asking this Court to allow the appeal outright, or, at least, to vary the judgment in appeal by restoring the trial judge's award as a *quantum meruit* recovery, the appellant urged the improbability of a transaction of the magnitude put forward by respondent, which was said to have been entered into in the shower room on

l'intermédiaire d'un nommé Sherman, à faire en sorte que Seaway entre en pourparlers avec le groupe Levy et, comme conséquence, un contrat de vente est intervenu le 26 octobre 1968 pour un montant de \$29,370,000, contrat auquel on a donné suite par clôture le 30 janvier 1969. Le prix obtenu par le groupe Levy était beaucoup plus favorable que celui que voulait négocier la compagnie américaine.

Le juge de première instance a tiré de fortes conclusions en faveur de la version que Manley a donnée de l'arrangement mais il a conclu que l'appellant n'avait aucun pouvoir de lier le groupe Levy qu'il prétendait représenter. Il y avait donc une assertion fautive de la qualité d'agent, mais le juge de première instance a choisi d'accorder des dommages-intérêts sur la base qu'il y avait eu de la part de l'appellant tromperie induisant l'intimé à laisser passer l'occasion de négocier avec Seaway des honoraires qui lui auraient été avantageux. Je dois dire que le juge de première instance a aussi conclu que l'appellant avait obtenu que Seaway accepte de payer une partie des honoraires de démarcheur. Effectivement, dans la déclaration exigée de la bourse de Toronto, il est fait mention d'honoraires de démarcheur de \$100,000 payables à Manley et à Sherman. Ceci, entre autres choses, a été invoqué par l'appellant pour étayer sa version de l'arrangement conclu avec Manley.

Vu qu'il y avait conclusion d'assertion fautive de la qualité d'agent, la Cour d'appel s'est sentie obligée, en souscrivant cette conclusion-là, d'évaluer les dommages selon ce que Manley aurait reçu si l'appellant avait eu le pouvoir qu'il avait dit avoir. Ce point de vue, une fois que les conclusions des cours d'instance inférieure ont été acceptées, n'a pas été contesté et, en conséquence, les dommages-intérêts ont été fixés à deux pour cent du prix d'achat, soit \$587,400.

En demandant à cette Cour d'accueillir le pourvoi en sa totalité, ou, au moins, de modifier l'arrêt de la Cour d'appel en rétablissant l'adjudication du juge de première instance à titre de *quantum meruit*, l'appellant a fait valoir l'in vraisemblance d'un arrangement de l'ampleur que lui attribue l'intimé, qu'on dit être intervenu

the third floor of a private members' social club to which the parties repaired for a shower and then a talk, without any previous intimation by the appellant to the respondent of the reason for going up to the third floor shower room. There is no scrap of writing to support the arrangement alleged by the respondent, which rested throughout, without corroboration by other testimony, on his version of an oral conversation with the appellant who, in turn, denied the shower room events, although admitting or alleging a different version of the arrangement (as already recited) and on a different and earlier date in October, 1968 than that of October 15 to which the respondent swore.

Although counsel for the appellant in this Court submitted that the trial judge was guilty of a number of errors of law, as, for example, in allegedly allowing the discovery evidence of an officer of Seaway to operate against the appellant (an allegation which, in my view, was not made out), the case involved in essence only a contest for the favourable decision of the trial judge on the credibility of the one or the other of the two parties, Manley and Benjamin Levy. They were represented by competent counsel who left no area of the events to which those parties testified unexamined, and who brought into play (as the nature of the case demanded) every aspect of the conduct and movements of the two parties during the periods in which the events allegedly occurred. There were inconsistencies in the evidence of each, and some of the events on which testimony was given may have stretched credulity; but, in the end, the question at issue was uniquely one for a trial judge before whom the parties and their witnesses appeared, with all their virtues and their blemishes. His reasons canvass the evidence in considerable detail, and no purpose would be served in recounting it here. In coming down squarely in favour of the respondent on what the arrangement was, the trial judge had necessarily to consider the probabilities as part of his

dans la salle de douches du deuxième étage d'un club social privé, où les parties s'étaient rendues pour prendre une douche et ensuite faire la conversation sans qu'aucune allusion antérieure n'eût été faite par l'appelant à l'intimé quant à la raison de monter à la salle de douches du deuxième étage. Il n'y a pas un bout de papier pour étayer l'arrangement allégué par l'intimé, qui a reposé tout au long des procédures, sans corroboration aucune par d'autre témoignage, sur sa version d'une conversation avec l'appelant, qui de son côté nie ce qui se serait dit à la salle de douches bien qu'il reconnaisse ou allègue une version différente de l'arrangement (comme susdit), lequel au surplus serait intervenu d'après lui au cours du mois d'octobre 1968 mais à une date antérieure au 15, jour que l'intimé affirme sous serment être celui de l'arrangement.

Bien que l'avocat de l'appelant en cette Cour prétende que le juge de première instance a commis plusieurs erreurs de droit, alléguant, par exemple, qu'il aurait permis que le témoignage fourni à l'interrogatoire préalable par un fonctionnaire de Seaway joue contre l'appelant (une allégation qui, selon moi, n'a pas été établie), la cause s'est limitée essentiellement à un concours dans lequel on s'est disputé la décision favorable du juge de première instance quant à la crédibilité de l'une ou de l'autre des deux parties, Manley et Benjamin Levy. Ces derniers étaient représentés par des avocats compétents qui n'ont négligé aucune partie des événements dont ceux-là ont témoigné, et qui ont fait entrer en jeu (comme la nature de l'affaire l'exigeait) chacun des aspects du comportement et des déplacements des parties au cours des périodes dans lesquelles les événements se seraient déroulés. Il existe des conflits dans le témoignage de chacun, et quelques uns des faits dont on a témoigné peuvent avoir forcé la crédulité; mais, en définitive, la question à trancher relevait uniquement d'un juge de première instance devant qui les parties et leurs témoins avaient comparu, avec toutes leurs vertus et tous leurs torts. Ses motifs examinent la preuve d'une façon très détaillée et il ne servirait à rien de la relater de nouveau ici. En prenant nettement

function to weigh the evidence and, of course, as part of his function to determine what evidence to accept as a result of hearing and seeing the witnesses.

It cannot be doubted that the record, looked at coldly, as it must be by an appellate Court, could equally support a finding in favour of the appellant. The Court of Appeal did not, however, find in the case any ground for rejecting the trial judge's findings in favour of the respondent on the main issue of the nature of the arrangement. However doubtful I may be whether I would have made the same findings as did the trial judge, I, too, can see no basis in the record for second-guessing him in a situation which called especially for the exercise of judgment which only a trial judge can provide. I would accordingly dismiss the appeal with costs.

There remains the question of interest on which the respondent has cross-appealed. What he has now is a judgment for \$587,400 on which interest runs, by virtue of s. 40 of the *Judicature Act*, R.S.O. 1970, c. 228, from March 20, 1972, the date of judgment at trial. The respondent's contention is that interest should be allowed as from January 30, 1969, the date on which Manley's finder's fee became payable or, alternatively, from February 19, 1969, the date on which action was commenced. The appellant, as respondent on the cross-appeal, urged that interest should be denied or, alternatively, that it should run only from December 22, 1972, being the date on which execution of the judgment as directed by the Ontario Court of Appeal was stayed, this being allegedly in conformity with s. 52 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19.

position en faveur de la version de l'intimé sur ce en quoi l'arrangement consistait, le juge de première instance devait nécessairement considérer les probabilités, un devoir qui faisait partie de la tâche qui était la sienne de peser la preuve et, bien entendu, un devoir qui faisait partie de la tâche qui était la sienne de décider quelle preuve retenir après avoir entendu et vu les témoins.

Il est évident que le dossier, examiné froidement, comme il se doit dans une Cour d'appel, pourrait tout aussi bien étayer une conclusion favorable à l'appelant. La Cour d'appel n'a pas, cependant, trouvé en l'espèce un motif de rejeter les conclusions favorables à l'intimé du juge de première instance sur la question principale de la nature de l'arrangement. Cependant, quelque doute que je puisse avoir sur la question de savoir si j'aurais tiré les mêmes conclusions que celles qu'a tirées le juge de première instance, je ne puis, également, voir dans le dossier quelque chose m'autorisant à reconsidérer son choix dans une situation qui exigeait tout particulièrement le discernement que seul un juge de première instance peut apporter. Je suis par conséquent d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Reste à décider la question de l'intérêt, qui fait l'objet du pourvoi incident de l'intimé. Celui-ci a actuellement en sa faveur un jugement pour un montant de \$587,400, qui porte intérêt, de par l'art. 40 du *Judicature Act*, R.S.O. 1970, c. 228, depuis le 20 mars 1972, la date du jugement de première instance. L'intimé prétend que l'intérêt devrait être accordé à compter du 30 janvier 1969, la date à laquelle les honoraires de démarcheur de Manley sont devenus payables ou, à défaut, à compter du 19 février 1969, la date où l'action a été intentée. L'appelant, à titre d'intimé dans le pourvoi incident, prétend que l'intérêt devrait être refusé ou, sinon, n'être payable qu'à compter du 22 décembre 1972, soit la date où l'exécution du jugement prescrit par la Cour d'appel de l'Ontario a été suspendue, ce qui serait, dit-il, conforme à l'art. 52 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S-19.

It is a fact that interest was not claimed in the writ or in the statement of claim, and a demand therefor was first made in the notice of appeal to the Court of Appeal. I am unable to appreciate how, in such a case as this, there can be any ground for enlarging the period from which interest runs beyond the period prescribed by s. 40 of the Ontario *Judicature Act*. Correlatively, it would be novel indeed to deny interest to the successful plaintiff from the date of the judgment at trial when, in my opinion, there is no disentitling circumstance. The amount of the recovery cannot of itself affect the right to interest under s. 40. I do not read s. 52 of the *Supreme Court Act* as requiring this Court to refuse to recognize the prescriptions of s. 40 of the Ontario *Judicature Act*; it is addressed to an entirely different situation and is designed to preserve a right to interest rather than to diminish it.

I find it unnecessary, in the circumstances present here, to consider the applicability of s. 38 of the Ontario *Judicature Act*. I would dismiss the cross-appeal as to interest without costs.

Appeal dismissed with costs; Cross-appeal as to interest dismissed without costs.

Solicitors for the appellant, Benjamin Levy: Hughes, Laishley, Mullen, Touhey & Sigouin, Ottawa.

Solicitors for the respondent, Albert Manley: Weir & Faulds, Toronto.

Solicitors for the other respondents: Rosenfeld, Schwarz, Malcolmson & Milrad, Toronto.

Il est vrai que l'intérêt n'a pas été réclamé dans le bref d'assignation ou dans la déclaration, et c'est seulement dans l'avis d'appel à la Cour d'appel qu'il fut demandé pour la première fois. Il m'est impossible de voir comment, dans une affaire comme celle-ci, il pourrait y avoir un motif de prolonger la période à compter de laquelle court l'intérêt au-delà de la période prescrite par l'art. 40 du *Judicature Act* de l'Ontario. Corrélativement, ce serait vraiment innover que de refuser au demandeur qui a eu gain de cause l'intérêt à compter de la date du jugement de première instance lorsque, selon moi, il n'y a pas de circonstance le privant de son droit. Le montant obtenu par jugement ne peut en soi porter atteinte au droit à l'intérêt en vertu de l'art. 40. Je n'interprète pas l'art. 52 de la *Loi sur la Cour suprême* comme exigeant de cette Cour qu'elle ne tienne pas compte des dispositions de l'art. 40 du *Judicature Act* de l'Ontario; il vise une situation complètement différente et il a pour but de préserver un droit à l'intérêt plutôt que le diminuer.

Il ne m'apparaît pas nécessaire, dans les circonstances présentes ici, d'examiner l'applicabilité de l'art. 38 du *Judicature Act* de l'Ontario. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi incident relatif à l'intérêt, sans dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens; pourvoi incident relatif à l'intérêt rejeté sans dépens.

Procureurs de l'appelant, Benjamin Levy: Hughes, Laishley, Mullen, Touhey & Sigouin, Ottawa.

Procureurs de l'intimé Albert Manley: Weir & Faulds, Toronto.

Procureurs des autres intimés: Rosenfeld, Schwarz, Malcolmson & Milrad, Toronto.